

RÈGLEMENT DE PARRAINAGE GIE

Article 1 - Organisateur

La société GIE, société anonyme au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro TI 333 453 991, dont le siège social se situe au 14 place des Halles à Strasbourg, organise une opération de parrainage régie par les présentes conditions générales de parrainage.

Article 2 - Opération de parrainage

L'opération de parrainage est destinée exclusivement aux clients titulaires d'un contrat d'entretien GIE, et vise à les récompenser lorsqu'ils recommandent la société GIE pour ses prestations d'entretien d'installation énergétique dans le cadre d'un contrat. Le parrainage consiste, pour un client titulaire d'un contrat d'entretien de la société GIE appelé « parrain », à recommander une ou plusieurs personnes appelées « filleul(s) » et donne droit, dans les conditions prévues ci-après, à des avantages financiers.

Le parrain et le filleul ne peuvent en aucun cas être une seule et même personne.

En participant au parrainage GIE, les parrains et les filleuls s'engagent à accepter sans réserve les dispositions du présent règlement. GIE se réserve le droit de suspendre, de modifier ou d'interrompre l'opération de parrainage à tout moment, notamment en cas de force majeure sans que sa responsabilité soit engagée. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés.

L'entreprise GIE se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales de parrainage, sans effet rétroactif pour les opérations de parrainage en cours.

Article 3 – Champ d'application

3.1. Le parrain

Le parrainage est réservé à tout parrain, personne physique résidant en France, ayant la capacité, l'autorité et le pouvoir de s'engager en qualité d'apporteur d'affaires, à titre exceptionnel, auprès de l'entreprise GIE par l'apport d'un filleul, par l'intermédiaire d'un formulaire de parrainage en ligne dûment rempli et transmis à l'entreprise GIE par l'intermédiaire de son site www.gie-sa.fr

L'entreprise GIE se réserve le droit de procéder à toute vérification nécessaire aux fins d'application du présent règlement. Toute indication erronée ou frauduleuse fournie par le Parrain entraînera l'annulation de sa participation à l'opération de parrainage.

3.2. Zone géographique

Le parrainage s'applique aux filleuls dont le futur contrat d'entretien concerne une installation énergétique au gaz naturel, une climatisation ou une Pompe à Chaleur (PAC) localisée sur la zone d'intervention de GIE.

3.3. Type de contrat

Le parrainage s'applique à la souscription d'un contrat d'entretien de type « Sécurité ».

Article 4 - Fonctionnement

Pour parrainer un ami ou un proche, il suffit aux clients GIE de compléter un formulaire de parrainage en ligne, disponible sur le site internet www.gie-sa.fr, dans la rubrique « Parrainage ».

Article 5. Validation de la demande de parrainage

La demande de parrainage est validée lorsque le filleul a signé le contrat d'entretien GIE et lorsque la facture correspondant au paiement de la première année d'entretien a été acquittée.

Article 6. Récompense accordée au parrain

Le parrainage récompense le Parrain, pour tout nouveau contact qu'il aura indiqué à l'entreprise GIE et selon les conditions de validation de la demande de parrainage, par l'attribution de 10 € de réduction sur le montant de son entretien annuel sous forme d'avoir.

Article 7. Avantage accordé au filleul

Le filleul bénéficie d'un sur-classement de son contrat d'entretien, pendant une année seulement sans contrepartie financière. Ainsi, tout contrat de type « Sécurité » sera surclassé en contrat « Confort », accompagné de toutes les prestations relatives à ce dernier.

A partir de la deuxième année et sans demande contraire de la part du filleul 3 mois avant la date d'échéance du sur-classement offert, le client conservera le contrat « Confort » sans les avantages financiers acquis la première année.

Article 8. Accès au règlement de parrainage

Le règlement de cette opération de parrainage peut être consulté en ligne dans son intégralité sur le site www.gie-sa.fr

Article 9. Données personnelles – Informatique et Libertés

Préalablement à toute inscription à l'opération de parrainage objet des présentes, le Parrain déclare et reconnaît avoir parfaitement recueilli l'accord libre et éclairé du filleul pour informer l'entreprise GIE de son souhait de souscrire un contrat d'entretien et pour participer à la présente opération de parrainage.

Conformément à la loi informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Parrain autorise expressément l'entreprise GIE à saisir toutes les données dont il dispose le concernant afin de procéder au traitement de sa demande.

Le parrain dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour exercer ce droit, il contactera l'entreprise GIE via son site web www.gie-sa.fr.

Article 10. Droit applicable

Les conditions générales de parrainage sont soumises au Droit français.